



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2018-257-DDTSE01

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en conformité réglementaire du système d'assainissement du Girondan demandée par le Syndicat Mixte du Girondan.

Communes : Chozeau, Crémieu, Dizimieu, Leyrieu, St Romain de Jalionas et Villemoirieu

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU la demande du Syndicat Mixte du Girondan reçue le 31 juillet 2017, complétée le 24 juillet 2018 et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle il sollicite l'autorisation de mettre en conformité réglementaire le système d'assainissement du Girondan, sur les communes de Chozeau, Crémieu, Dizimieu, Leyrieu, St Romain de Jalionas et Villemoirieu ;

VU la désignation, en date du 30 août 2018, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sollicitée le 17 juillet 2017 ;

VU l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 février 2018 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU l'avis des Voies Navigables de France – direction territoriale Rhône-Saône, en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2018-07-12-009 du 12 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature et à déclaration sous la rubrique 1.1.2.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Syndicat Mixte du Girondan fera l'objet d'une enquête publique du 15 octobre 2018 - 8h30 au 16 novembre 2018 - 18h00, soit pendant 33 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Chozeau, Crémieu, Dizimieu, Leyrieu, St Romain de Jalionas et Villemoirieu, lieux d'implantation du projet.

L'enquête portera sur le projet de mise en conformité du système d'assainissement du Girondan comprenant :

- l'extension et la réhabilitation de la station d'épuration du Girondan, située sur la commune de St Romain de Jalionas, pour le respect des normes réglementaires de traitement des effluents par temps de pluie et la réponse à l'augmentation des charges polluantes à l'horizon 2050,
- le raccordement de la commune de Chozeau au système d'assainissement du Girondan visant la mise en conformité du traitement des effluents de cette commune,
- la mise en conformité de l'ensemble des ouvrages existants ou futurs des réseaux de collecte et de transport des eaux usées domestiques raccordées à la station d'épuration du Girondan.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et prenant en compte l'évaluation environnementale, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. François TISSIER, directeur d'entreprise adaptée, officier de l'armée retraité.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairies de St Romain de Jalionas, siège de l'enquête, Chozeau, Crémieu, Dizimieu, Leyrieu et Villemoirieu, aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact (voir sur le site DREAL : absence avis 13/02/2018 : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/saint-romain-de-jalionas-38-mise-en-conformite-a14569.html>),
- l'avis des Voies Navigables de France.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet suivant : www.girondan.fr
- sur rendez-vous en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49.
- sur un poste informatique en mairie de St Romain de Jalionas, siège de l'enquête.

ARTICLE 5

Le Commissaire enquêteur recevra le public :

En mairie de St Romain de Jalionas : le lundi 15 octobre 2018 de 14h30 à 17h30
En mairie de St Romain de Jalionas: le mardi 23 octobre 2018 de 09h00 à 12h00
En mairie de Chozeau : le samedi 10 novembre 2018 de 09h00 à 12h00
En mairie de St Romain de Jalionas: le vendredi 16 novembre 2018 de 15h00 à 18h00

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies précitées où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de St Romain de Jalionas (52, rue du Stade - BP13 - 38460), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique STEP du Girondan- à l'attention du commissaire enquêteur ».

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 16 novembre 2018 à 18h00.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables à la mairie de St Romain de Jalionas, siège de l'enquête, en version papier et seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques> .

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet des services de l'État en Isère précédemment cité.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du Syndicat Mixte du Girondan à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de ChozEAU, Crémieu, Dizimieu, Leyrieu, St Romain de Jalionas et Villemoirieu ainsi que la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur, les registres d'enquête qui seront clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, le Syndicat Mixte du Girondan,
- dans les mairies de Chozéau, Crémieu, Dizimieu, Leyrieu, St Romain de Jalionas et Villemoirieu pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an,
- à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9 pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet des services de l'État précédemment cité.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Syndicat Mixte du Girondan
37, chemin du Peillard
38460 St Romain de Jalionas
Tél. : 09.66.80.58.69

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Les Maires des communes de Chozeau, Crémieu, Dizimieu, Leyrieu, St Romain de Jalionas et
Villemoirieu,
Le Président de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
bénéficiaire.

Grenoble, le 14 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
La Chef du Service Environnement



Clémentine Bligny